

DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique

Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-02-13-004

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Bamba » sur la commune de Papaïchton, par l'EURL RMO (Raymond Manzo Opération), en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier portant nomination des directeurs des services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par l'EURL RMO (Raymond Manzo Opération), relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Bamba » sur la commune de Papaïchton déclarée complète le 20 janvier 2020 ;

Considérant que le projet concerne une prospection mécanisée d'un placer afin de déterminer la présence d'or alluvionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire utilisera une pelle déjà présente sur le secteur pour effectuer un layonnage au sein de l'ARM sans déforester, les sondages se déroulant en bordure de crique ;

Considérant que pour accéder au projet, 8 traversées de cours d'eau sans altérer les berges seront nécessaires ;

Considérant que le camp sera provisoire ;

Considérant que le projet est situé en partie dans la bande des 5km du Maroni - SDOM 2 (Schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces naturels de conservation durable et dans le domaine forestier permanent (DFP) non aménagé ;

Considérant que les masses d'eau impactées sont qualifiées de «mauvais» en état chimique et de «médiocre» et « mauvais » en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027, en raison de l'orpaillage illégal, de la décharge, des extractions ;

Considérant que le chantier s'organise sur une période de 8 jours avec une déforestation très limitée ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher les trous, à restaurer les points de traversée des cours d'eau dès la fin de la prospection, à enlever les bois du fond de la crique et à ne pas chasser sur le site ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, l'EURL RMO (Raymond Manzo Opération) est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation de recherche minière (ARM) « Bamba » sur la commune de Papaïchton.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
P/Le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Paul-Marie CLAUDON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.